

SARL S  
Monsieur S

Paris, le 5 décembre 2022

Dossier suivi par :

Tél. : 01.44.94.66.60

N°de dossier : **D2022-09874**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A concernant les indemnités de résiliation anticipée susceptibles d'être mises à votre charge par l'ancien fournisseur d'électricité de votre hôtel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez saisi en précisant : « *Suite à une erreur volontaire ou non de la commerciale qui nous a fait signer le contrat notre nouveau contrat démarre à la date de signature du contrat précédent et non à la date de fin du dit contrat. De ce fait nous nous retrouvons avec des pénalités à régler à l'ancien fournisseur.* »

Il s'est avéré, au cours de l'instruction de votre litige, que votre ancien fournisseur (B), dont le contrat avait pour date d'échéance le 31 décembre 2022 et qui a été résilié à la suite de la demande formulée par le fournisseur A le 28 mai 2022, n'a pas encore facturé ces pénalités. Vous souhaitez toutefois que la question soit résolue.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A (jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

**À titre liminaire, je tiens à préciser que, compte tenu des délais de prescription (cinq ans), il ne peut être exclu que votre ancien fournisseur vous facture des indemnités de résiliation anticipée, d'autant qu'il est probable que le contrat souscrit contienne une clause les prévoyant.**

**J'ai constaté que vous aviez souscrit le contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur A par l'intermédiaire d'un courtier (C), se présentant comme partenaire du fournisseur A. Je rappelle qu'il revient à mon sens aux fournisseurs d'énergie, ou à leurs intermédiaires, d'exercer leur devoir de conseil, notamment quant aux éventuelles pénalités susceptibles de leur être facturées en cas de résiliation anticipée du précédent contrat. Le fournisseur A n'a pas justifié s'être conformé à ces obligations.**

**De surcroît, vous avez adressé au moins un courriel à son partenaire le 19 février 2022 puis avez adressé un courrier recommandé avec accusé de réception au fournisseur A le 11 mars 2022, soit avant la date de début du contrat, afin de leur signaler le risque encouru. Aucun des deux n'a réagi.**

**Aussi, je considère que si des indemnités de résiliation anticipée vous étaient facturées par votre ancien fournisseur, il conviendrait que le fournisseur A les prenne à sa charge.**

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

Page 1 sur 6

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

## L'ABSENCE DE FACTURATION DES INDEMNITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR VOTRE ANCIEN FOURNISSEUR À DATE

Le fournisseur A a conclu que compte tenu du délai écoulé depuis la résiliation de votre précédent contrat, votre ancien fournisseur ne devrait pas mettre à votre charge d'indemnités de résiliation anticipée (IRA).

Je tiens toutefois à rappeler qu'en la matière, les règles de prescription (article L.110-4 du code de commerce) prévoient la possibilité de facturer et réclamer une somme due pendant cinq ans.

En outre, j'ai pu consulter des contrats complets, transmis à l'occasion d'autres litiges avec votre ancien fournisseur (B), qui stipulaient l'existence de telles IRA :

### Indemnité en cas de résiliation anticipée du Contrat

Dans l'hypothèse où le Contrat est résilié à l'initiative du Client pour un motif autre que ceux énoncés dans l'article 13 des conditions générales de vente, le Client sera redevable envers Energies Libres d'une indemnité de résiliation d'un montant égal à : Indemnité (Euro HT) = Prix contrat (euro/MWh HT) x Consommation Annuelle de Référence (MWh) / 12 x (nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de Contrat. Avec prix Contrat = Prix fixe énergie unique ou Heures Pleines Hiver

Dans votre cas, et à formule de calcul similaire, ces IRA s'élèveraient à 4 960 euros environ.

## LE DEVOIR DE CONSEIL

J'ai constaté que vous aviez souscrit le contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur A par l'intermédiaire d'un courtier (C), se présentant comme partenaire du fournisseur A.

Je considère donc qu'en se présentant comme partenaire commercial, autrement dit comme un apporteur d'affaire, sans que cela ne soit contesté par le fournisseur A, ce dernier doit assumer les conséquences d'un éventuel manquement du courtier C.

Je rappelle que les fournisseurs d'énergie, ou à leurs intermédiaires, ont un devoir de conseil en matière précontractuelle. J'avais d'ailleurs émis à ce sujet une recommandation générique<sup>1</sup> visant à rappeler qu'ils doivent « *s'assurer que les clients professionnels démarchés ont connaissance des pénalités susceptibles de leur être facturées en cas de résiliation anticipée du précédent contrat. Les fournisseurs devraient à cet effet recueillir une mention manuscrite de la part de leur futur client attestant qu'ils en ont bien connaissance. Cette mention doit être explicite et ne doit pas être une simple case à cocher ou une clause des conditions générales de vente stipulant que le consommateur serait responsable des frais susceptibles de s'appliquer en cas de résiliation anticipée.* »

Le contrat conclu ne contient aucune mention concernant le risque de facturation d'IRA par votre ancien fournisseur. Le fournisseur A a donc manqué à son devoir de conseil.

Pour autant, vous pouviez également, en tant que professionnel, vous renseigner et vérifier la compatibilité du contrat du contrat proposé avec celui en cours, avant d'y souscrire. Vous l'avez toutefois fait après. En effet, vous avez adressé au moins un courriel à son partenaire le 19 février 2022 puis avez adressé un courrier recommandé avec accusé de réception au fournisseur A le 11 mars 2022, soit avant la date de début du contrat, afin de leur signaler le risque encouru. Aucun des deux n'a réagi, alors même que le fournisseur A pouvait annuler la demande formulée auprès du distributeur d'énergie pour la mise en œuvre du contrat conclu et vous éviter ainsi la facturation d'IRA par votre ancien fournisseur. Ceci aurait toutefois entraîné l'annulation du contrat conclu, dans son intégralité, ce qui signifie qu'un nouveau contrat, avec d'autres prix, peut-être moins favorables, aurait dû être signé. Le fournisseur A vous a donc fait perdre une chance d'éviter la facturation d'IRA et devrait en assumer les conséquences.

**Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de prendre à sa charge les indemnités de résiliation anticipée si elles devaient vous être facturées par votre ancien fournisseur.**

<sup>1</sup> recommandation D2019-17077 disponible sur [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr)

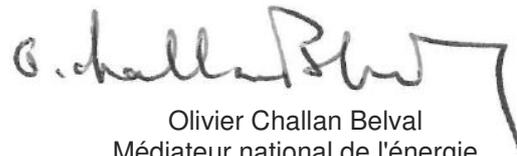
Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval  
Médiateur national de l'énergie